

ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT
LE PROJET D'ASSAINISSEMENT DU SITE DE LA MINE GIANT

Daté du • 2015, à des fins de référence

conclu entre

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD
CANADIEN (ci-après le « Canada »)

et

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,
REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RESSOURCES NATURELLES (ci-après le « GTNO »)

PRÉAMBULE

- A. Le Canada et le GTNO reconnaissent que l'assainissement du site de l'ancienne mine Giant est une priorité pour le public;
- B. Le Canada et le GTNO ont l'intention de travailler de concert afin de veiller à ce que le site soit géré de manière à protéger la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, et ont convenu de collaborer et de coordonner leurs efforts en vue d'accomplir un assainissement rapide et rentable du site;
- C. Le Canada et le GTNO ont convenu d'agir en tant que copromoteurs d'un projet qui comprend la surveillance, l'entretien et l'assainissement du site, et ont mis sur pied l'équipe du projet d'assainissement de la mine Giant, sous la direction du Canada;
- D. Le Canada et le GTNO ont transmis à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie le Rapport d'évaluation du développeur, et l'Office a publié son rapport sur l'évaluation environnementale le 20 juin 2013. L'évaluation environnementale du projet d'assainissement de la mine Giant a culminer avec l'approbation des ministres fédéral et territorial responsables en vertu de l'article 130(1)(b)(i) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* le 15 août 2014;

Par conséquent, en contrepartie des conventions et des engagements mutuels contenus dans le présent accord et d'autres considérations valables et acceptables, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les parties au présent accord, le Canada et le GTNO conviennent de ce qui suit :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Aux fins du présent accord, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **accord** » désigne le présent accord, et les expressions « des présentes », « aux présentes » et les expressions semblables font référence au présent accord.

« **Comité supérieur du projet** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 17 du présent accord.

« **coûts de gestion du projet** » désigne les coûts directs raisonnablement et dûment engagés par le GTNO pour les services et les produits qui sont nécessaires pour mener à bien les travaux liés à la surveillance et à l'entretien du site, les travaux liés à la conception ou à la mise en œuvre du plan d'assainissement approuvé, ou les autres travaux acceptés par le Comité supérieur du projet comme étant des coûts de gestion du projet. Aux fins de la

présente définition, les services peuvent inclure des services d'arpentage, d'ingénierie, d'essai et de gestion. Les coûts de gestion du projet peuvent inclure les salaires et avantages sociaux des employés du GTNO ou les frais généraux et les frais administratifs engagés par le GTNO relativement aux services offerts directement par les employés permanents du GTNO ou une société dont le GTNO est propriétaire et dont il assume le contrôle.

« **équipe du projet d'assainissement de la mine Giant** » désigne les employés du Canada et du GTNO à qui sont confiées les responsabilités énoncées à l'article 20 du présent accord.

« **plan d'assainissement** » désigne le plan d'assainissement de la mine Giant daté de juillet 2007, que SRK Consulting Inc. et SENES Consultants Limited ont préparé pour le Canada et le GTNO, qui a été transmis à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, et qui peut être mis à jour et développé au fil du temps.

« **plan d'assainissement approuvé** » désigne le plan d'assainissement du site une fois qu'il aurait reçu toutes les approbations réglementaires nécessaires et les décisions gouvernementales définitives en vue de financer et d'aller de l'avant avec l'assainissement du site.

« **projet d'assainissement de la mine Giant** » désigne la surveillance et l'entretien du site et la mise en œuvre du plan d'assainissement approuvé et de toutes les activités connexes qui y sont liées.

« **site** » désigne le secteur compris dans la Réserve R662T, une réserve aux termes de la *Loi sur les terres domaniales* et qui peut être modifiée de temps à autre, le secteur communément appelé la « ville » de la mine Giant, et le secteur historique de dépôt de résidus le long de la rive de la portion nord de la baie de Yellowknife.

Significations élargies

2. Les termes au singulier comprennent le pluriel, et vice versa; les termes au masculin comprennent le féminin, et vice versa.

Rubriques

3. La division du présent accord en articles et paragraphes et l'insertion de rubriques ont pour seule fin de le rendre plus facile à consulter et non d'en modifier l'interprétation.

CHAMP D'APPLICATION ET LIMITES

4. Le présent accord s'applique au projet d'assainissement de la mine Giant et à la relation entre les parties, leurs interactions et leurs rôles et responsabilités en tant que copromoteurs dans le cadre du projet d'assainissement de la mine Giant.

5. Les parties au présent accord sont également parties à l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest, conclue le 25 juin 2013. Bien qu'aucune disposition du présent accord n'ait pour but d'avoir une incidence sur les droits ou responsabilités respectifs des parties conformément à ce qui est décrit dans l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest, en cas de conflit, le présent accord a préséance sur cette Entente sur le transfert des responsabilités.
6. Le Canada et le GTNO consentent tous deux à négocier une entente multipartite juridiquement contraignante en matière environnementale en vue de créer un organisme de surveillance indépendant, comme l'exige la décision des ministres responsables énoncée dans leur approbation du projet du 15 août 2014. Aucune disposition de cette entente en matière environnementale n'a d'incidence sur les droits ou responsabilités respectifs des parties énoncés dans le présent accord.
7. Le présent accord ne transfère aucune obligation que chaque partie pourrait autrement avoir relativement au site ou qui pourrait découler de tout acte ou omission de la part de l'une ou l'autre partie dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'assainissement de la mine Giant.
8. Le présent accord ne couvre que le projet d'assainissement de la mine Giant et n'a en aucune façon pour but d'établir un précédent à l'égard de tout autre site minier dans les Territoires du Nord-Ouest.

BUT DU PRÉSENT ACCORD ET OBJECTIFS DES PARTIES

9. Le présent accord remplace l'accord de coopération concernant le projet d'assainissement du site de la mine Giant, que les parties aux présentes ont conclu le 15 mars 2005.
10. Le but du présent accord est d'établir un cadre permettant au Canada et au GTNO d'agir à titre de copromoteurs du projet d'assainissement de la mine Giant.
11. Les parties conviennent de faire progresser les objectifs suivants en lien avec le projet d'assainissement de la mine Giant, et ce, d'une façon coopérative et coordonnée :
 - a) continuer à protéger la santé humaine, la sécurité publique et l'environnement;
 - b) continuer à affiner un plan efficace de surveillance et d'entretien et à poursuivre sa mise en œuvre;
 - c) continuer à affiner le plan d'assainissement approuvé et, au moment approprié, le mettre en œuvre d'une manière rentable;
 - d) continuer à maximiser les possibilités économiques des Territoires du Nord-Ouest.

PLAN DE RESTAURATION

12. Les parties conviennent de continuer à affiner le plan d'assainissement, de le mettre à jour et de le développer, en vue d'atteindre les objectifs suivants :
 - a) gérer, au moyen de la congélation *in situ*, la poussière de trioxyde de diarsenic souterraine;
 - b) assainir la surface du site, tout en reconnaissant que des portions du site devront faire l'objet de restrictions quant à l'usage des terres;
 - c) minimiser les risques pour la santé et sécurité publique associés aux immeubles, aux ouvertures de la mine et aux autres dangers physiques du site;
 - d) minimiser le rejet de contaminants en provenance du site vers le milieu environnant.
13. Les parties conviennent de collaborer en ce qui a trait à tous les aspects de l'obtention des approbations nécessaires pour en arriver à un plan d'assainissement approuvé.
14. Pour plus de certitude, aucune disposition du présent accord n'exige que l'assainissement du site excède les normes industrielles établies dans la Directive environnementale sur l'assainissement des sites contaminés, adoptée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.T.N.-O., 1988, c. E-7, qui était en vigueur à la date de la décision des ministres responsables d'approuver l'évaluation environnementale, soit le 15 août 2014. Le présent accord n'a aucune incidence sur les coûts de tous travaux entrepris en vue d'excéder cette norme, et il ne rend aucune des parties responsable de ces coûts.

PERMIS, AUTORISATIONS ET EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

15. En tant que copromoteurs et conformément à leurs rôles et responsabilités respectifs, les parties conviennent de collaborer à la préparation de demandes réglementaires et d'obtenir les permis et autorisations nécessaires ainsi que les autres approbations (y compris, à la demande d'une partie, les contrôles internes et les approbations financières) nécessaires à la mise en œuvre du plan d'assainissement approuvé.
16. La coordination des activités d'assainissement ne limite pas l'obligation qu'ont les parties de se conformer à toutes les lois applicables et aux exigences en matière de permis ni n'entrave toute responsabilité décisionnelle qu'un ministre pourrait avoir lors de la mise en œuvre du présent accord dans le cadre des demandes réglementaires ultérieures.

COMITÉ SUPÉRIEUR DU PROJET

17. Les parties conviennent de mettre conjointement sur pied un comité de surveillance du projet qui doit rendre des comptes au ministre (ou à la personne désignée) de chaque gouvernement respectif (ci-après le « Comité supérieur du projet »). Le membre du Canada au sein du Comité supérieur du projet sera le directeur exécutif de la Direction des sites contaminés du Nord du ministère des Affaires autochtones et Développement du

Nord Canada ou le titulaire d'un poste successeur responsable du sujet traité par le présent accord. Le membre du GTNO au sein du Comité supérieur du projet sera le sous-ministre adjoint, Planification générale et stratégie du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles ou le titulaire d'un poste équivalent responsable du sujet traité par le présent accord.

18. Le Comité supérieur du projet sert de forum pour favoriser la collaboration entre les parties quant à l'administration du présent accord et il ne doit pas exécuter des fonctions de gestion. Plus précisément, le Comité supérieur du projet doit fournir à l'équipe du projet d'assainissement de la mine Giant des avis et des conseils généraux, lui faire part des options et lui transmettre des recommandations.
19. Les membres du Comité supérieur du projet provenant de chaque gouvernement ont la responsabilité d'assurer la liaison avec les autres ministères et organismes de leur gouvernement respectif, selon ce qui convient aux fins du présent accord.

ÉQUIPE DU PROJET DE RESTAURATION DE LA MINE GIANT

20. L'équipe du projet d'assainissement de la mine Giant est chargée des responsabilités suivantes :
 - a) continuer à affiner le plan d'assainissement, à le mettre à jour et à le développer;
 - b) continuer à formuler une série de demandes réglementaires en vue d'obtenir l'approbation du plan d'assainissement et participer aux processus d'approbation réglementaire relativement à ce plan;
 - c) gérer les activités de surveillance, d'entretien et d'assainissement entreprises sur le site;
 - d) informer les cadres supérieurs et les ministres des deux gouvernements, au besoin;
 - e) préparer des plans d'intervention d'urgence au cas où surviendrait une situation extraordinaire sur le site;
 - f) traiter de toute autre question qui pourrait surgir lors de la mise en œuvre du présent accord.

APPUI DU PROJET

21. En tant que copromoteurs, les parties soutiendront activement le projet d'assainissement de la mine Giant, traiteront des questions liées au projet, aideront l'équipe du projet d'assainissement de la mine Giant en matière de relations externes, de l'implication des parties prenantes et de l'engagement communautaire, et représenteront le projet dans les forums appropriés.

ÉCHANGE D'INFORMATION

22. Les parties conviennent d'échanger l'information pertinente et les dossiers se rapportant spécifiquement au projet d'assainissement de la mine Giant dans toute la mesure du possible et dans les limites de leur pouvoir discrétionnaire en vertu des lois pertinentes en matière d'accès à l'information et sous réserve uniquement des exclusions expresses prévues dans ces dispositions législatives.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ressources humaines et autres contributions

23. Les parties conviennent que la contribution du GTNO à l'équipe du projet d'assainissement de la mine qui représente des coûts de gestion du projet, sera la suivante : au moins deux (2) postes à temps plein à titre d'employés du GTHN, dont les fonctions seront déterminées par l'équipe du projet d'assainissement de la mine Giant, et des produits et services supplémentaires visés par la définition de «coûts de gestion du projet» à l'égard desquels le Comité supérieur du projet a donné son accord.
24. Sous réserve de l'article 30, les parties conviennent que la contribution financière totale du GTNO au projet d'assainissement de la mine Giant, y compris toutes les contributions financières faites conformément à l'accord de coopération concernant le projet d'assainissement du site de la mine Giant précédent que les parties ont conclu le 15 mars 2005, ne doit pas excéder 23 millions de dollars.
25. Outre les contributions exigées en vertu de l'article 23 du présent accord, et aux fins de réduire le coût total du projet, le GTNO doit faire des efforts raisonnables pour fournir, sans frais pour le Canada, divers services en nature, notamment la préparation de demandes réglementaires, la gestion du projet, la surveillance ou des activités techniques. Cela peut se faire par l'entremise d'un détachement, d'un échange ou d'une autre forme d'affectation à court, moyen ou long terme du personnel approprié.
26. Sous réserve des articles 23 à 25, les parties sont responsables de leurs propres employés et de leurs coûts internes en lien avec leur participation au projet d'assainissement de la mine Giant.

Financement de l'organisme de surveillance

27. Le Canada convient de financer l'organisme de surveillance indépendant mentionné à l'article 6, y compris, pour plus de certitude, le financement de la recherche, conformément aux dispositions de l'accord concernant la mise sur pied de cet organisme.

Réalisation du projet

28. Le Canada reconnaît qu'il doit assumer un rôle prépondérant et qu'il est le principal responsable de la réalisation du projet d'assainissement de la mine Giant.

Trioxyde de diarsenic

29. Le Canada reconnaît sa responsabilité à long terme relativement à la poussière de trioxyde de diarsenic souterraine sur le site.

Utilisation et occupation des terres et autres biens

30. Le GTNO convient de permettre au Canada d'accéder librement au site en surface, d'occuper ce dernier dans le cadre du projet d'assainissement de la mine Giant, et d'utiliser les matériaux d'emprunt situés sur le site, le tout sans frais pour le Canada, sous réserve de toute exigence applicable en matière de permis. Si des droits, des redevances ou d'autres frais sont payables au GTNO pour les permis nécessaires ou les matériaux d'emprunt, ces coûts sont aux frais du GTNO.

31. Sous réserve de toute obligation légale que le GTNO pourrait avoir à l'égard de toute tierce partie et qui existait avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et à condition que cette obligation soit aux fins du projet d'assainissement de la mine Giant :

- a) le Canada a le droit illimité d'utiliser, de vendre et de conserver les produits ou d'aliéner tous bâtiments, accessoires fixes, biens meubles ou autres biens, peu importe où ils se trouvent sur le site, sans frais pour le Canada;
- b) le Canada a le droit illimité de modifier les terres et d'ériger des bâtiments et d'autres infrastructures n'importe où sur le site, sans frais pour le Canada.

32. Le GTNO doit déployer tous les efforts possibles pour éliminer, limiter ou traiter par d'autres moyens toute obligation légale envers une tierce partie susceptible de nuire à l'exercice illimité des droits du Canada énoncés à l'article 31 du présent accord, et pour permettre au Canada de réaliser le projet d'assainissement de la mine Giant sans l'ingérence de tierces parties.

PROTOCOLE POUR LES COMMUNICATIONS

33. Les parties doivent établir un protocole pour les communications internes relativement au projet d'assainissement de la mine Giant.

MOBILISATION DE LA COLLECTIVITÉ

34. Les parties conviennent de collaborer en ce qui a trait à la mobilisation de la Ville de Yellowknife et des autres personnes et organismes relativement au projet d'assainissement de la mine Giant et les activités liées au projet qui se déroulent sur le site.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

35. En cas de différend entre les parties au sujet du présent accord, les parties conviennent de chercher une solution par la négociation ou un autre mécanisme approprié de règlement des différends avant de recourir à l'action judiciaire.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

36. Les parties conviennent de maximiser les possibilités de développement économique dans le Nord avec la réalisation du projet d'assainissement de la mine Giant, sous réserve des politiques et des lois de chaque gouvernement.

PERSONNES-RESSOURCES DÉSIGNÉES ET CORRESPONDANCE

37. Le GTNO désigne le sous-ministre adjoint du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles à titre de personne-ressource dans le cadre du présent accord. Le Canada désigne le directeur exécutif de la Direction des sites contaminés du Nord du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à titre de personne-ressource dans le cadre du présent accord.

38. Toute la correspondance destinée au GTNO concernant le présent accord doit être envoyée à l'adresse suivante :

a) **Sous-ministre adjoint**
Planification générale et stratégie
Environnement et Ressources naturelles
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Scotia Centre, 6^e étage
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9

39. Toute la correspondance destinée au Canada concernant le présent accord doit être envoyée à l'adresse suivante :

b) **Directeur exécutif**
Direction des sites contaminés du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Ottawa (Ontario) K1A OH

40. Chaque partie peut donner à l'autre un avis écrit concernant le changement de personne-ressource désignée ou les coordonnées de celle-ci.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Divisibilité

41. Toute disposition du présent accord qui est ou qui devient interdite ou inapplicable dans toute province ou tout territoire n'invalidise pas les autres dispositions du présent accord ni ne leur porte atteinte. Les autres dispositions sont réputées être dissociables de la disposition interdite ou inapplicable, et toute interdiction ou tout caractère inexécutoire d'une disposition dans une province ou un territoire n'a pas pour effet de rendre cette disposition invalide ou inapplicable dans toute autre province ou tout autre territoire.

Intégralité de l'entente

42. Le présent accord constitue la totalité de l'accord conclu entre les parties en ce qui concerne le sujet qu'il traite. Il annule et remplace toutes négociations, communications et autres ententes antérieures pertinentes, écrites ou verbales, entre les parties. En concluant le présent accord, aucune des parties ne s'appuie sur des déclarations autres que celles comprises dans le présent accord.

Modifications

43. Aucune modification du présent accord n'a d'effet à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par les parties.

Force majeure

44. Dans l'éventualité où une partie est empêchée de se conformer en temps voulu à toute échéance prescrite dans le présent accord du seul fait d'une grève, d'un incendie, d'une inondation, d'un cas fortuit ou d'autres circonstances hors de son contrôle et qu'elle est incapable d'empêcher en exerçant toute diligence raisonnable, chaque partie peut demander à l'autre une prolongation de délai ou d'autres modifications au présent accord.

Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer avantage du présent accord

45. Comme l'exige la *Loi sur le Parlement du Canada*, il est expressément convenu qu'aucun député de la Chambre des communes n'est admis à participer au présent accord ni à aucun avantage en découlant.

Pas de partenariat ni de coentreprise

46. Aucune disposition du présent accord n'est réputée créer entre les parties un partenariat, une coentreprise ou une relation de mandant et mandataire.

Loi sur la gestion des finances publiques (Territoires du Nord-Ouest)

47. Conformément à l'article 46 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* des Territoires du Nord-Ouest, il est expressément convenu que la dépense engagée aux termes du présent accord ne peut être faite que si le poste du budget de l'exercice au cours duquel elle est requise aux termes du présent accord comprend un solde non engagé suffisant.

Loi sur la gestion des finances publiques (Canada)

48. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), il est expressément convenu que les paiements faits par le Canada en vertu du présent accord sont subordonnés à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

Loi sur les langues officielles (Canada)

49. Le présent accord doit être rédigé dans les deux langues officielles du Canada et les deux versions du présent accord ont la même valeur, conformément à l'article 10(2)(b) de la *Loi sur les langues officielles (Canada)*.

Garanties additionnelles

50. Les parties s'engagent à prévoir et à conclure tout autre document ou accord ultérieur jugé nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent accord.

Lois applicables

51. Le présent accord est régi par les lois des Territoires du Nord-Ouest et les lois du Canada qui s'appliquent aux Territoires du Nord-Ouest, et doit être interprété en vertu de celles-ci.

DURÉE DE L'ACCORD

52. Le présent accord entrera en vigueur lorsque les deux parties l'auront signé et il le demeurera pendant dix (10) ans à moins qu'il ne soit résilié du consentement écrit des deux parties.

53. Au plus tard neuf (9) ans après la date d'entrée en vigueur au présent accord, les parties doivent entamer des discussions afin de renouveler ou modifier le présent accord.

SIGNATURES

Les soussignés ont le pouvoir de conclure le présent accord au nom des parties.

Au nom du GTNO



L'honorable J. Michael Miltenberger
Ministre de l'Environnement et
des Ressources naturelles

Signé le JUL 13 2015

Au nom du Canada



L'honorable Bernard Valcourt, C.P., député
Ministre des Affaires autochtones et
du Développement du Nord

Signé le 3 juin 2015

